



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de révision du schéma des structures  
des exploitations de cultures marines  
du Morbihan (56)**

n° MRAe : 2023-011178

Avis délibéré n°2024AB17 du 28 février 2024

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 25 janvier 2024, pour l'avis sur le projet de révision du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan (56).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Préfet du Morbihan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 novembre 2023.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis sa contribution le 1<sup>er</sup> décembre 2023, ainsi que le préfet du Morbihan et le préfet maritime Atlantique au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Synthèse des recommandations émises lors de l'avis de 2015.....	6
1.4. Enjeux environnementaux associés.....	7
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>7</b>
2.1. Observations générales.....	7
2.2. État initial de l'environnement.....	8
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	8
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	9
2.5. Dispositif de suivi.....	9
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>
3.1. Préservation de la biodiversité et de ses habitats.....	9
3.2. Prise en compte de la dynamique hydro-sédimentaire.....	10
3.3. Réponses apportées au premier avis.....	10

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

De Guidel au nord-ouest jusqu'à Pénestin au sud-est, la côte morbihannaise présente une grande diversité de paysages littoraux (marais, dunes, estuaires, rias<sup>1</sup> ou encore falaises). Elle est principalement exposée au processus d'évolution du trait de côte, en particulier à l'érosion, mais aussi à la fermeture<sup>2</sup> de certains milieux estuariens.

Les estuaires et les baies, ainsi que la ria d'Étel et le golfe du Morbihan, accueillent majoritairement les activités de cultures marines. Cette activité historique a façonné de nombreux paysages littoraux.

Le Morbihan est le premier département de France pour les surfaces occupées par la conchyliculture<sup>3</sup>. Il existe 14 bassins de production de cultures marines sur le littoral du département du Morbihan, entre le cours d'eau de la Laïta à l'ouest et l'embouchure de la Vilaine à l'est. Les principales activités sont l'ostréculture (huîtres) et la mytiliculture (moules), mais le département du Morbihan compte aussi des élevages de palourdes, de praires, de coques et d'algues.

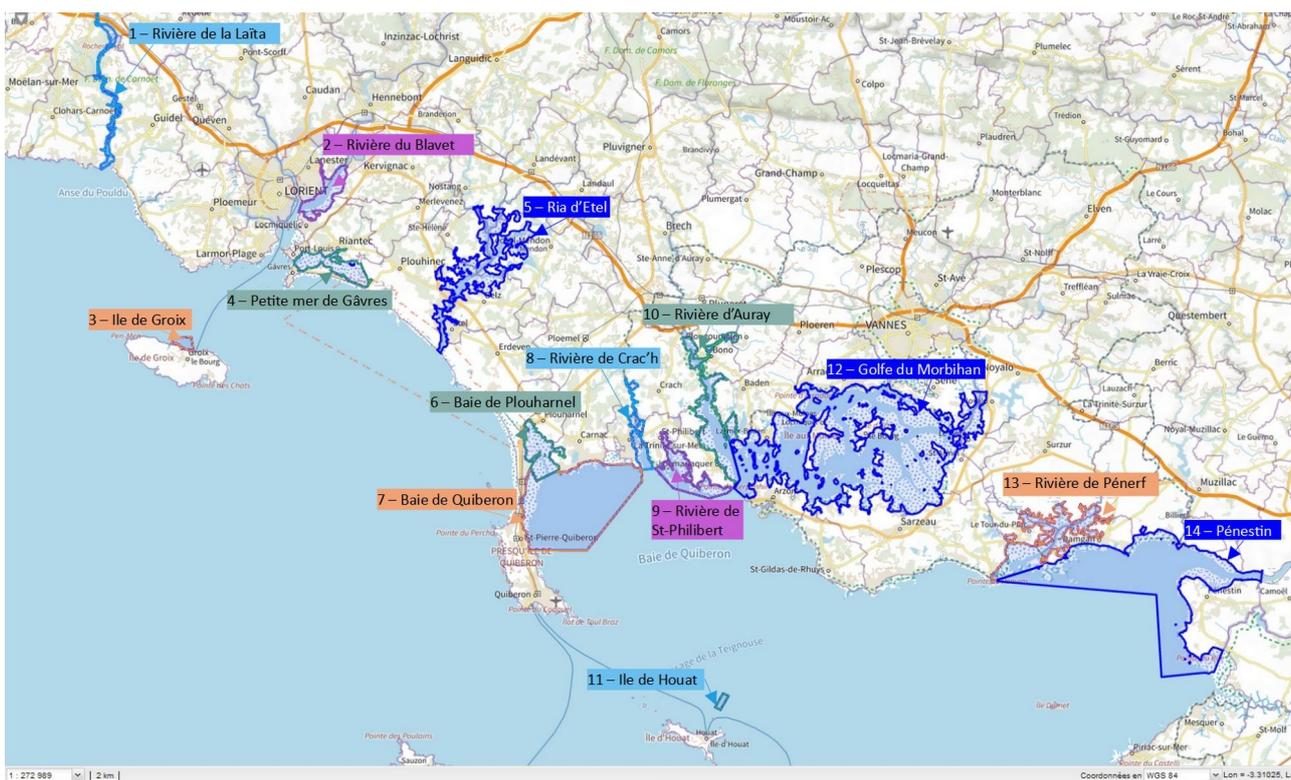


Figure 1 : Localisation des 14 bassins de productions de cultures marines du Morbihan (source : Géobretagne - données DDTM 56)

- 1 En Bretagne, baie étroite, allongée et profonde, formée par la partie inférieure de la vallée d'un fleuve côtier envahie par la mer
- 2 Le va et vient continu de la mer dans l'estuaire entraîne la formation de berges à faible pente, souvent vaseuses, qui peuvent entraîner à la longue la fermeture de l'accès à la mer et la transformation du milieu.
- 3 Source : Charte conchylicole du Morbihan.

Compte tenu des surfaces occupées, l'activité entre en interaction avec d'autres usages du littoral, comme les activités nautiques et de loisirs<sup>4</sup>.

Les différentes zones de production de cultures marines se positionnent sur des secteurs du littoral très riches en patrimoine naturel et font donc l'objet de nombreuses protections ou inventaires<sup>5</sup> se superposant les uns aux autres. Ainsi 13 bassins de production sont en totalité ou partiellement inclus dans une aire marine protégée<sup>6</sup> (AMP).

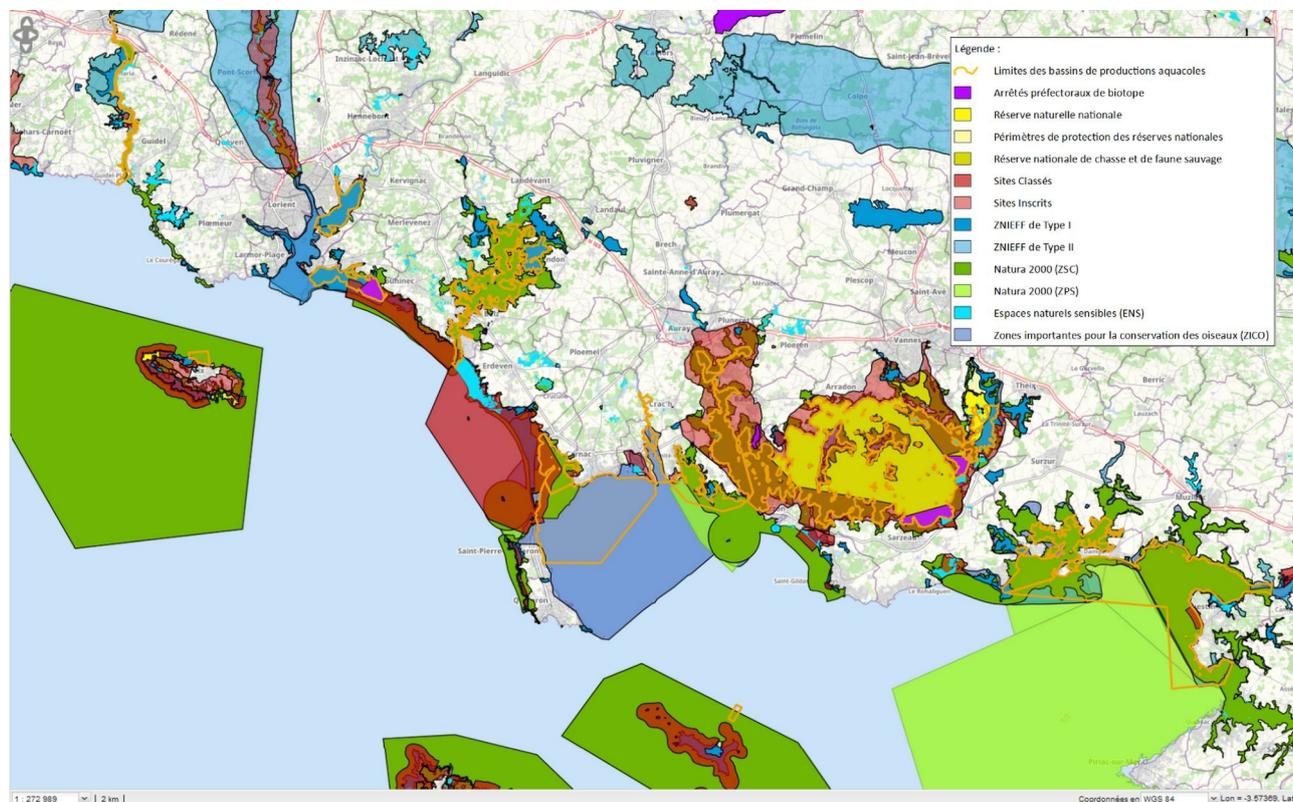


Figure 2 : Principales protections et inventaires au niveau des zones de productions conchylicoles (sources : GéoBretagne)

Le département du Morbihan est actuellement doté d'un schéma des structures des exploitations de cultures marines approuvé par arrêté préfectoral le 19 juin 2012.

## 1.2. Présentation du projet

Le projet de révision et l'évaluation environnementale du schéma des structures des exploitations de cultures marines (SSECM) du Morbihan (56) ont fait l'objet d'un [premier avis de l'autorité environnementale le 12 novembre 2015](#). Suite à cet avis, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan a décidé de reprendre son schéma, en concertation avec le comité régional de la conchyliculture (CRC) de Bretagne sud.

Le dossier présenté comporte le projet de SSECM, l'évaluation environnementale de 2015, une note additive à l'évaluation environnementale de 2021 et l'avis du 11 août 2023 de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer).

<sup>4</sup> Plaisance, pêche à pied, baignade, etc

<sup>5</sup> 1 réserve naturelle nationale, 17 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types I et II, 17 sites Natura 2000, 5 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, 1 réserve nationale de chasse et de faune sauvage.

<sup>6</sup> Les AMP sont définies à l'article L. 334-1 du code de l'environnement comme des espaces délimités en mer qui répondent à des objectifs de protection de la biodiversité marine et qui favorisent la gestion durable des activités maritimes. En métropole, elles comprennent les parties maritimes : des parcs nationaux, des réserves naturelles et leur périmètre de protection, des arrêtés de biotopes, des parcs naturels marins, des sites Natura 2000, du domaine du conservatoire du littoral, des zones de conservation halieutiques, des parcs naturels régionaux et des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

Le nouveau projet de SSECM est organisé autour de six grandes thématiques :

- sa portée générale ;
- la définition des bassins de production homogènes et les secteurs particuliers ;
- les espèces et techniques d'élevage ;
- les dimensions et normes d'exploitation pour les concessions ;
- la gestion des concessions (nouveaux projets, dont les extensions et nouvelles cultures, et les renouvellements) ;
- la mise en œuvre, le suivi et la révision du SSECM.

En plus des productions historiques citées précédemment, le SSECM permet l'élevage d'ormeaux, d'oursins, de coquilles Saint-Jacques et pétoncles, et de bigorneaux.

Espèces	Sur l'estran					En zone non découvrante			En bassin
	au sol	sur bouchots	en surélevé	en suspension	en cages	au sol	sur filières	en cages	
Huîtres	X*		X*	X*	X*	X*	X*	X*	X*
Moules	X*	X*	X*				X*		X*
Palourdes, praires	X*		X*	X		X*			X*
Coques	X*								X*
Algues	X		X	X	X	X	X*	X	X*
Ormeaux						X		X	X
Oursins						X			X
Coquille St Jacques, pétoncles						X	X	X	X
Bigorneaux	X		X	X	X	X		X	X

\* technique existante à la date de l'arrêté

Figure 3 : Techniques et espèces autorisées par le SSECM (source : dossier - projet d'arrêté - art.7.2)

Compte tenu de son environnement, le SSECM prévoit plusieurs articles relatifs à la gestion des espèces et habitats protégés ou fragiles (herbiers de zostères<sup>7</sup>, bancs de maërl<sup>8</sup>, récifs et placages d'hermelles<sup>9</sup>, etc.), aux bonnes pratiques d'usage de l'estran<sup>10</sup> (circulation, développement des activités en dehors des secteurs destinés à un autre usage, etc.), aux expérimentations et limitations des espèces (espèces indigènes ou dont la présence est ancienne) ou encore à la gestion des déchets et l'entretien des concessions.

Selon le porteur de projet, l'évaluation environnementale a permis de dégager trois grands enjeux :

- les habitats remarquables et écosystèmes benthiques<sup>11</sup> à fort potentiel de biodiversité (herbiers de zostères, bancs de maërl, récifs et placages d'hermelles) ;
- la faune sauvage sous statut de protection réglementaire : avifaune, mammifères marins ou aquatiques, ichtyofaune<sup>12</sup> ;
- les paysages littoraux, en particulier au regard de l'abandon de structures d'élevage.

### 1.3. Synthèse des recommandations émises lors de l'avis de 2015

L'Ae, dans son avis de 2015, avait indiqué que le dossier présenté ne permettait pas de dresser le bilan du schéma précédent, d'analyser les solutions alternatives étudiées lors de la révision et de justifier, du point de vue de l'environnement, la stratégie et les mesures retenues par le schéma.

7 Zostères : plantes aquatiques marines qui se développent dans les sédiments sableux et sablo-vaseux intertidaux et infralittoraux.

8 Maërl : accumulations de débris d'algues riches en calcaire, souvent mélangés avec du sable et des débris coquilliers.

9 Hermelles : vers marins tubicoles.

10 Estran : partie du littoral régulièrement recouverte par la marée.

11 Benthique : relatif au fond des mers.

12 L'avifaune comprend les espèces d'oiseaux sédentaires et saisonnières. L'ichtyofaune est relative aux espèces de poissons.

Des manquements avaient été relevés au regard des enjeux environnementaux suivants :

- « l'impact lié à la création d'équipements/aménagements (terre-pleins, bassins, cales, etc.) ou de bâtiments issus du développement des activités des cultures marines ;
- le risque d'envasement lié à certaines pratiques conchylicoles ;
- le traitement des déchets issus des activités conchylicoles ;
- le conflit d'usage avec certaines autres pratiques telle que la plaisance ».

L'Ae regrettait le manque de « cartographie opposable qui permette d'identifier les zones à enjeux » et « des formulations très générales et peu prescriptives », rendant ainsi le « document au final inopérant et incompatible avec les objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ».

***L'Ae recommandait de « reprendre l'ensemble de l'évaluation environnementale du projet de schéma conformément aux exigences communautaires retranscrites dans le code de l'environnement. »***

## 1.4. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du schéma d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de SSECM du Morbihan identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la **préservation de la biodiversité et de ses habitats**, dans le cadre de concessions d'exploitation sur des secteurs dont les enjeux de préservation des habitats et des espèces sont importants ;
- la **prise en compte de l'évolution de la dynamique sédimentaire**, les installations permises par le SSECM pouvant interagir sur les problématiques d'érosion ou de fermeture de certains milieux (estuaires ou fonds de baie).

De plus, il est attendu que le SSECM projeté réponde aux principaux manques relevés lors du premier avis.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

Le parti pris par le porteur de projet de présenter une note additive sans reprendre l'évaluation environnementale (EE) initiale ne facilite pas la lecture du dossier, malgré le tableau-sommaire présenté dans la note additive, d'autant que la note additive comporte une page blanche au lieu du sommaire.

En première lecture, la note additive ressemble plus à un résumé des démarches réalisées qu'à une véritable mise à jour de l'EE. Il faut se plonger dans les différentes annexes afin de trouver partiellement les éléments attendus, comme le tableau synthétique des mesures de gestion présenté en annexe 3 qui correspond pourtant au cœur même d'une EE s'il faisait l'objet d'une présentation détaillée.

Le résumé non technique n'a pas été repris dans le cadre de l'actualisation de l'EE, par conséquent il ne correspond plus au projet présenté<sup>13</sup> et doit donc être revu.

Le dossier présenté ne permet toujours pas de dresser le bilan du schéma précédent.

***L'Ae recommande de réorganiser le dossier afin d'en faciliter la lecture, de reprendre le résumé non technique afin qu'il corresponde réellement au projet et de dresser le bilan du schéma actuel.***

<sup>13</sup> Par exemple, le tableau de la page 459 présentant les objets de chaque article du SSECM ne correspond pas au projet actuel, ni la liste des plans et programmes avec lesquels le SSECM doit être compatible, ni sur le fond, le dispositif de suivi.

## 2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présenté, sur lequel s'appuie l'évaluation des incidences et donc les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC), n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis 2015, soit plus de huit ans. Depuis 2015, il est fort probable que les données environnementales (inventaires, etc.) aient évolué. Compte tenu de l'objet du projet et de son positionnement au sein de nombreuses AMP, il aurait été pertinent, a minima, que les inventaires relatifs à la faune et la flore soient actualisés et qu'au sein de ces inventaires les espèces protégées<sup>14</sup> soient clairement identifiées, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Cette mise à jour devrait tenir compte des espèces listées dans le projet d'arrêté fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire national<sup>15</sup>.

***L'Ae recommande de mettre à jour l'état initial de l'environnement, en y intégrant les données les plus récentes<sup>16</sup> afin d'en dégager les enjeux actualisés et les éventuelles incidences du projet qui n'auraient pas été déterminées, et le cas échéant d'en dégager les mesures ERC nécessaires à mettre en œuvre.***

## 2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La note additive jointe au dossier justifie les choix<sup>17</sup> pris dans le cadre du SSECM au regard de « l'amélioration de l'encadrement des nouvelles activités potentielles et de l'insertion environnementale des activités existantes, afin d'améliorer l'état de l'environnement naturel ainsi que, plus indirectement, de réduire les risques de perte de qualité, d'épizooties<sup>18</sup>, et donc de difficultés économiques pour les entreprises. »

Comme précisé au point « 1.3 Synthèse des recommandations émises lors de l'avis de 2015 », il était attendu de cette nouvelle évaluation la présentation des « solutions alternatives étudiées lors de la révision et de justifier, du point de vue de l'environnement, la stratégie et les mesures retenues par le schéma ».

En l'état, le dossier ne présente pas les solutions alternatives qui auraient pu être étudiées, en ne s'attachant qu'à une présentation de l'existant sans remise en cause des périmètres des bassins ou encore du positionnement et du nombre d'installations de cultures marines. Seul le bassin de la ria d'Étel semble avoir fait l'objet d'une réinterrogation des installations existantes ayant conduit à la suppression de certaines<sup>19</sup>, mais sans qu'il soit présenté les motifs<sup>20</sup> de ces suppressions.

Ainsi, la démonstration d'une amélioration de l'état de l'environnement naturel en diminuant les risques pour les entreprises conchylicoles, justifications premières du SSECM, n'est pas menée.

***L'Ae recommande de justifier les choix de maintien des périmètres des bassins et des installations notamment d'un point de vue de l'environnement et des ressources, afin de démontrer que les solutions choisies sont les meilleures du point de vue des milieux naturels.***

14 au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et donc nécessitant des procédures spécifiques en cas d'altération ou de destruction.

15 Projet d'arrêté ayant fait l'objet d'une consultation publique début 2023.

16 Comme les données de 2022 relatives aux herbiers de zostères, mises à disposition par Ifremer dans le cadre de sa contribution.

17 Notice additive du CEREMA – chapitre 5 – page 8.

18 Epizootie : chez l'animal, équivalent d'une épidémie chez l'être humain.

19 Projet d'arrêté SSECM – Annexe E.5 – page 68.

20 Motifs techniques, environnementaux, ressources halieutiques, autres usages sur les secteurs, etc.

## 2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le tableau synthétique des mesures de gestion de l'annexe 3 présente une analyse des incidences et définit des mesures ERC sur les trois grandes thématiques dégagées par la note additive<sup>21</sup>. Il précise la traduction réglementaire faite dans le cadre de leur intégration dans les différents articles du projet d'arrêté.

Cette prise en compte dans le cadre du projet d'arrêté va permettre une réelle préservation des enjeux dégagés, cependant la rédaction de certains articles devrait être améliorée au regard des dérogations permises. En effet, de nombreux articles indiquent une obligation « si possible » ou un évitement « autant que possible », sans que le demandeur de la concession soit dans l'obligation de justifier réellement la dérogation demandée.

Par exemple, l'article 11.1 relatif aux caractéristiques techniques pour l'ostréiculture indique dans la colonne « autres prescriptions » de « créer si possible un couloir de minimum 3 m de large toutes les 4 rangées de tables afin de limiter l'envasement ». Cette possible dérogation, sans contrainte réelle, ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre effective de cette prescription. Ainsi, il conviendrait de modifier la rédaction en tenant compte uniquement des impossibilités dûment justifiées, sur la base d'une étude adaptée.

***L'Ae recommande de ne permettre des dérogations que si elles sont dûment justifiées.***

## 2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi présenté et intégré à l'article 16 du SSECM est opérationnel et devrait permettre de suivre l'état de l'environnement, ainsi que l'efficacité des mesures prescrites pour réduire les incidences.

Toutefois, **l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée**, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SSECM en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement, non traitées par les mesures actuellement retenues.

# 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Malgré la présentation d'un dossier d'évaluation environnementale qui ne répond pas intégralement aux exigences réglementaires et qu'il conviendrait de mettre à jour, le projet d'arrêté de SSECM et ses annexes sont de bonne qualité et devraient permettre de répondre aux enjeux de préservation de l'environnement.

## 3.1. Préservation de la biodiversité et de ses habitats

Le SSECM prend relativement bien en compte les enjeux de préservation des espèces fragiles ou protégées en imposant à toute demande d'installation ou d'extension de concession une étude relative à leur présence, menée avec les gestionnaires des AMP. Le SSECM présente deux annexes dédiées à cette thématique<sup>22</sup> et reprend, dans chaque fiche de bassin, les espèces emblématiques recensées et les principaux enjeux en termes de biodiversité qui s'y appliquent.

L'article 5.2 relatif à la présence d'habitats fragiles et/ou protégés indique : « La présence avérée de l'un de ces habitats marins fragiles et/ou protégés impose à tout projet de création ou d'agrandissement de concession de cultures marines d'éviter autant que possible ces secteurs, afin d'éviter sa dégradation, régression ou disparition. » Une espèce protégée, comme les herbiers de zostères, ainsi que son habitat, doit faire l'objet d'une protection stricte. Les possibles dérogations permises par la rédaction de cet article avec la formulation « autant que possible » ne permettent pas de répondre aux objectifs de préservation

21 *Pour rappel : les habitats remarquables et écosystèmes benthiques à fort potentiel de biodiversité, la faune sauvage sous statut de protection réglementaire et les paysages littoraux.*

22 *Annexes C et D.*

des espèces protégées. Ainsi il conviendra de modifier la rédaction de cet article, en tenant compte des interdictions de destruction et d'altération de ces espèces. Pour les espèces fragiles, non protégées réglementairement, il conviendrait de préciser les conditions d'application de la dérogation (présentation d'un dossier d'évaluation des incidences sur la ou les espèces en présence, modalités de décision sur la dérogation, etc.).

Le SSECM ne traite pas de la problématique de la prédation sur les élevages par des espèces pouvant être protégées, comme certains oiseaux<sup>23</sup>. Il conviendrait que le SSECM s'empare de cette problématique.

***L'Ae recommande de mieux cadrer les possibilités de dérogations prévues, en particulier pour les espèces protégées ou fragiles.***

### 3.2. Prise en compte de la dynamique hydro-sédimentaire

Le littoral morbihannais est soumis à des phénomènes d'érosion et d'accrétion (envasement ou ensablement) qui peuvent être amplifiés par les activités humaines, y compris les installations de cultures marines.

Le projet de SSECM permet la mise en place de brise-lames pour protéger les concessions conchylicoles. L'article 11.6 indique que ces installations « feront l'objet d'une autorisation particulière des services de l'Etat ». La nature de l'autorisation à obtenir n'étant pas précisée, elle ne permet pas de s'assurer que l'intégralité des incidences d'une telle installation sera étudiée et que les mesures ERC adéquates seront mises en œuvre. Il convient de rappeler que le fonctionnement d'un brise-lame modifie la dynamique sédimentaire et peut avoir des incidences notables sur les phénomènes d'érosion ou d'accrétion au droit des installations, mais aussi dans un environnement plus large au niveau de la cellule hydro-sédimentaire (en amont ou en aval de l'ouvrage). Le porteur de projet doit donc préciser les conditions d'installation de ce type d'ouvrage, les limiter strictement aux concessions où son usage est une nécessité avérée après une étude spécifique.

En réponse à la sollicitation de l'Ae en 2015 sur la problématique de l'envasement des concessions et de sa gestion, le SSECM a prévu la rédaction d'un article 12.2 relatif à la lutte contre l'envasement excessif. Ainsi, le SSECM préconise dans un premier temps la prévention de l'envasement (mesure d'évitement) par la mise en place de systèmes passifs (« dévaseurs » ou « laveurs »). L'efficacité et les incidences de ces techniques ne sont pas présentées et ne permettent pas de juger de l'efficacité de cette mesure. En complément, le schéma autorise la remise à niveau du substrat, sans préciser les modalités de mise en œuvre de ce « dragage », dont les incidences sur le milieu benthique ne sont pas réellement définies, et la destination des sédiments ainsi obtenus (maintien sur l'estran pour une remobilisation par les courants ou évacuation de l'estran en tant que « déchet »). Il conviendrait ainsi de compléter le dossier avec des mesures claires au regard des incidences potentielles des différentes techniques préconisées.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par des mesures claires et précises à mettre en œuvre afin de limiter les incidences des concessions sur la dynamique hydro-sédimentaire.***

### 3.3. Réponses apportées au premier avis

Dans le cadre de son précédent avis, l'Ae attendait des réponses claires par rapport aux enjeux environnementaux relatifs à l'impact lié à la création d'équipements/aménagements ou de bâtiments issus du développement des activités, le risque d'envasement, le traitement des déchets et les conflits d'usage avec certaines autres pratiques telle que la plaisance.

Pour ce qui est de l'envasement, ce point a été traité supra au 3.2 - Prise en compte de la dynamique hydro-sédimentaire. Les autres points font l'objet d'un avis plus détaillé ci-dessous.

<sup>23</sup> Par exemple, la prédation sur la mytiliculture des goélands argentés et leucophées (type de goélands de taille moyenne).

Le SSECM a introduit un article 12 relatif à l'entretien des concessions, balisage, prévention et gestion des déchets et sous-produits<sup>24</sup>, ainsi que l'annexe B, comportant des prescriptions et des préconisations bien développées et structurées. En particulier, le schéma impose de mettre en œuvre des bonnes pratiques de réduction des déchets et incite fortement la profession conchylicole à participer aux démarches d'innovation et d'expérimentation sur la prévention et la gestion des déchets.

Bien que cette thématique ne soit pas totalement du ressort du SSECM, la création d'équipements, d'aménagements (terre-pleins, bassins, cales, etc.) ou de bâtiments fait l'objet de précisions en annexe A.13. Celle-ci présente les différentes installations possibles et précise que « ces installations doivent faire l'objet : d'une autorisation administrative par les services de l'État (titre de concession pour l'exploitation de cultures marines) s'ils sont sur le domaine public maritime (DPM) ou d'une autorisation d'urbanisme par la mairie (par exemple permis de construire) ou autorisation de travaux pour tout établissement d'un ouvrage type préau ».

Pour ce qui est des conflits d'usages, bien que ne faisant pas l'objet d'un article ou d'une annexe spécifique, différents points sont abordés par le projet de schéma, comme des restrictions d'implantation sur des secteurs destinés à d'autres usages (article 5.4), le balisage des concessions (article 12.3), les règles d'accès aux concessions et les bonnes pratiques en matière de circulation sur l'estran (article 6).

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

*Signé*

Jean-Pierre GUELLEC

---

24 *Coquillages, algues, etc.*